

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°88-2021-050

PUBLIÉ LE 14 AVRIL 2021

Sommaire

Direction départementale des finances publiques des Vosges /

88-2021-04-14-00001 - Arrêté fermeture des services de la publicité foncière et de l'enregistrement le 21 04 2021 (1 page) Page 3

88-2021-04-12-00002 - Arrêté relatif aux horaires d'ouverture des services de la DDFIP des Vosges au 15 04 21 (3 pages) Page 5

Direction départementale des territoires des Vosges / SER

88-2021-04-13-00003 - Arrêté n° 118/2021 du 13 avril 2021 portant sur la police de la pêche Réserve temporaire de pêche (2 pages) Page 9

Direction départementale des territoires des Vosges / SUH

88-2020-03-16-00001 - Arrêté n° 094/2020/DDT du 16 mars 2020 portant création de la Zone d'Aménagement Différé de la commune de Rambervillers (2 pages) Page 12

88-2021-04-02-00008 - Arrêté n° 108/2021/DDT du 2 avril 2021 portant création de la Zone d'Aménagement Différé de la commune de Monthureux-Le-Sec (2 pages) Page 15

Prefecture des Vosges / Cabinet

88-2021-04-14-00003 - ARRÊTÉ DU 14 AVRIL 2021 imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus dans le département des Vosges (7 pages) Page 18

88-2021-04-14-00002 - ARRÊTÉ DU 14 AVRIL 2021 IMPOSANT LE RESPECT DES MESURES D'HYGIÈNE ET DE DISTANCIATION SOCIALE, DITES "BARRIÈRES", DANS LES MAGASINS DE VENTE ET CENTRES COMMERCIAUX DE 400 M² ET PLUS (2 pages) Page 26

88-2021-04-14-00004 - Arrêté du 14 avril 2021 portant diverses mesures visant à lutter contre l'épidémie de COVID19 dans le département des Vosges, dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire (5 pages) Page 29

Direction départementale des finances
publiques des Vosges

88-2021-04-14-00001

Arrêté fermeture des services de la publicité
foncière et de l'enregistrement le 21 04 2021



**Direction départementale
des Finances publiques des Vosges**

25 rue Antoine Hurault
88000 EPINAL
Téléphone : 03 29 69 25 00
Mél. : ddvip88@dgfip.finances.gouv.fr

Objet : Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle au public
des services de la direction départementale des finances publiques des Vosges

Le directeur départemental des finances publiques des Vosges

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2020 portant délégation de signature en matière d'ouverture ou de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques des Vosges ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le service de la publicité foncière et de l'enregistrement d'Épinal 1 et les services de publicité foncière d'Épinal 2 et de Saint-Dié-des-Vosges seront fermés à titre exceptionnel le mercredi 21 avril 2021.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1^{er}.

Fait à Épinal, le 14 avril 2021

Le directeur départemental des Finances Publiques des Vosges,

Jean-Marc LELEU

Administrateur Général des Finances Publiques

Direction départementale des finances
publiques des Vosges

88-2021-04-12-00002

Arrêté relatif aux horaires d'ouverture des
services de la DDFIP des Vosges au 15 04 21



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES VOSGES
BP 51099 25 rue Antoine Hurault 88060 EPINAL CEDEX 9

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la direction départementale des finances publiques des Vosges**

Le directeur départemental des finances publiques des Vosges

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2020 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques des Vosges ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les services ci-dessous sont ouverts **du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 avec ou sans rendez-vous** :

- à Epinal : le Service des Impôts des Particuliers, le Centre des Impôts Fonciers, le Service de Publicité Foncière et de l'Enregistrement d'Epinal 1, le Service de Publicité Foncière d'Epinal 2, la trésorerie d'Epinal Gestion Hospitalière et la trésorerie d'Epinal Poincaré ;

- à Saint-Dié-des-Vosges : le Service des Impôts des Particuliers, le Service de Publicité Foncière et la trésorerie de Saint-Dié Gestion Publique Locale.

Les rendez-vous peuvent être pris sur le site www.impots.gouv.fr (rubrique Contact), par téléphone ou par courriel.

Les horaires des autres services situés dans ces deux communes sont inchangés (voir annexe au présent document).

Article 2 :

Les services ci-dessous sont ouverts **du lundi au vendredi de 8h45 à 12h avec ou sans rendez-vous** :

- à Gérardmer : le Services des Impôts des Particuliers ;

- à Mirecourt : le Service de Gestion Comptable ;
- à Neufchâteau : le Service des Impôts des Particuliers et le Service de Gestion Comptable ;
- à Remiremont : le Service des Impôts des Particuliers et la trésorerie ;
- à Vittel : le Service des Impôts des Particuliers.

Les rendez-vous peuvent être pris sur le site www.impots.gouv.fr (rubrique Contact), par téléphone ou par courriel.

Les horaires des autres services situés dans ces communes sont inchangés (voir annexe au présent document).

Article 3 :

Le présent arrêté prend effet le 15 avril 2021. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1^{er}.

Fait à Epinal, le 12 avril 2021.

Par délégation du Préfet,
Le Directeur Départemental des Finances Publiques des Vosges
Jean-Marc LELEU

Annexe :

Horaires d'ouverture des services de la Direction Départementale des Finances Publiques des Vosges- Valables au 15/04/2021

Service	Adresse du service	Numéro de téléphone	Horaires d'ouverture
DDFiP - Direction EPINAL	25 rue Antoine Hurault BP 51099 88060 EPINAL CEDEX 9	03 29 69 25 25	uniquement sur RDV
Trésorerie secteur local et amendes d'EPINAL-POINCARE	25 rue Antoine Hurault BP 91093 88052 EPINAL CEDEX 9	03 29 69 25 01	Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 avec ou sans RDV
Trésorerie secteur local de BRUYERES	9 rue du Général De Gaulle BP 55 88600 BRUYERES	03 29 50 51 01	lun mar jeu 9h-12h et 14h-16h, mer 9h-12h ou sur RDV
Trésorerie mixte de CORNIMONT	9 rue des Grands Meix BP 26 88310 CORNIMONT	03 29 24 11 64	lun mar jeu 9h-11h45 et 14h-16h, mer 9h-11h45, ven 9h-11h30 ou sur RDV
Trésorerie mixte de DARNEY	24 rue de la Collégiale BP 16 88260 DARNEY	03 29 09 30 07	lun mar jeu ven 8h30-12h30 ou sur RDV
CDIF d'EPINAL	1 rue du Dr Laflotte et de l'Ancien Hôpital BP 41009 88060 EPINAL CEDEX 9	03 29 69 22 74	Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 avec ou sans RDV
SPFE d'EPINAL 1			
SPF d'EPINAL 2			
SIP d'EPINAL			
SIE d'EPINAL			
Trésorerie gestion hospitalière d'EPINAL	1 rue du Dr Laflotte et de l'Ancien Hôpital BP 41097 88052 EPINAL CEDEX 9	03 29 69 22 70	Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 avec ou sans RDV
Paierie Départementale des Vosges	5 avenue Gambetta BP 458 88011 EPINAL CEDEX	03 29 29 87 81	lun mar mer jeu ven 9h-12h et 14h-16h ou sur RDV
SIP de GERARDMER	1 rue des Rochires BP 137 88407 GERARDMER CEDEX	03 29 63 01 39	Du lundi au vendredi de 8h45 à 12h avec ou sans RDV
SIE de GERARDMER		03 29 63 61 86	uniquement sur RDV
Trésorerie secteur local de GERARDMER	5 bd Adolphe Garnier BP 136 88407 GERARDMER CEDEX	03 29 63 09 89	mar jeu 8h45-12h et 13h30-16h, lun mer ven 8h45-12h ou sur RDV
Trésorerie secteur local de LE THILLOT	37 rue Charles De Gaulle BP 49 88162 LE THILLOT CEDEX	03 29 25 01 29	lun mar mer jeu ven 8h45-12h ou sur RDV
Trésorerie secteur local de MIRECOURT	5 rue Laberté et Magnie BP 79 88502 MIRECOURT CEDEX	03 29 37 04 21	Du lundi au vendredi de 8h45 à 12h avec ou sans RDV
SIP de NEUFCHATEAU	1 rue du 79ème RI BP 279 88307 NEUFCHATEAU CEDEX	03 29 94 60 30	Du lundi au vendredi de 8h45 à 12h avec ou sans RDV
Service de Gestion Comptable de NEUFCHATEAU		03 29 94 00 91	
Trésorerie mixte de RAMBERVILLERS	1 square Velin BP 71 88700 RAMBERVILLERS	03 29 65 04 03	lun mar mer 8h30-12h, jeu 8h30-12h et 13h30-16h ou sur RDV
Trésorerie mixte de RAON-L'ETAPE	13 rue Pasteur BP 70 88110 RAON-L'ETAPE	03 29 41 41 13	lun 8h30-12h, mar jeu 8h30-12h et 13h30-16h15 ou sur RDV
SIP de REMIREMONT	15 rue Paul Doumer 88206 REMIREMONT CEDEX	03 29 23 44 44	Du lundi au vendredi de 8h45 à 12h avec ou sans RDV
Trésorerie secteur local de REMIREMONT			uniquement sur RDV
SIE de REMIREMONT			
SPF de SAINT-DIE-DES-VOSGES	Place Jules Ferry BP 263 88107 SAINT-DIE CEDEX	03 29 56 20 52	Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 avec ou sans RDV
SIP de SAINT-DIE-DES-VOSGES		03 29 55 27 26	
Trésorerie secteur local de SAINT-DIE		03 29 55 11 05	
SIE de SAINT-DIE-DES-VOSGES		03 29 55 27 26	
Trésorerie gestion hospitalière de SAINT-DIE-DES-VOSGES	26 rue du Nouvel Hôpital BP 252 88107 SAINT-DIE CEDEX	03 29 55 12 84	lun mar jeu ven 8h30-12h et 13h30-16h, mer 8h30-12h ou sur RDV
Trésorerie secteur local de SENONES	11 place Clémenceau BP 69 88210 SENONES	03 29 57 61 23	lun 8h30-12h, mer jeu 8h30-12h et 13h30-16h15 ou sur RDV
Trésorerie mixte de THAON-LES-VOSGES	8 avenue des Fusillés BP 62 88152 THAON-LES-VOSGES CEDEX	03 29 39 23 76	lun mar jeu 8h30-12h et 13h30-16h, mer ven 8h30-12h ou sur RDV
SIP de VITTEL	38 place de la Mame BP 89 88803 VITTEL CEDEX	03 29 08 11 80	Du lundi au vendredi de 8h45 à 12h avec ou sans RDV
Trésorerie secteur local de VITTEL	25 place de la Mame BP 139 88802 VITTEL CEDEX	03 29 08 12 63	lun jeu 8h30-12h et 13h15-16h, mer 8h30-12h ou sur RDV

Direction départementale des territoires des
Vosges

88-2021-04-13-00003

Arrêté n° 118/2021 du 13 avril 2021
portant sur la police de la pêche
Réserve temporaire de pêche



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires des Vosges**

**Arrêté n° 118/2021 du 13 avril 2021
portant sur la police de la pêche
Réserve temporaire de pêche**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement notamment les articles R 436-8 et R 436-23,

Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Yves SEGUY en qualité de préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 17 décembre 2019 nommant M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges à compter du 27 janvier 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2020 portant délégation de signature à M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges ;

Vu la décision en date du 24 novembre 2020 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires ;

Vu la demande présentée par M. HARMAND Pascal, président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de DOCELLES, du 24 mars 2021 ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le président de la fédération des Vosges pour la pêche et la protection du milieu aquatique du 30 mars 2021 ;

Vu l'avis favorable de l'office français pour la biodiversité ;

Considérant qu'il y a lieu de favoriser la protection des géniteurs et de la population de poissons dans la portion de cours d'eau demandée ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires

Arrête :

Article 1^{er} : La pêche, par tout procédé, est interdite dans les portions de cours d'eau ci-dessous désignées :

A compter du 12 avril 2021 jusqu'au 28 février 2026 inclus

Les pêches scientifiques et les pêches extraordinaires sont toutefois autorisées conformément aux articles L 436-9 et R 436-9 du Code de l'Environnement.

Localisation :

Cours d'eau : LE BARBA

Commune(s) : **DOCELLES**

Limite Amont Confluence du Barba – canal du presse pâte

Limite Aval Pont situé à l'intersection de la rue du Colonel Berthin, rue de la Libération et Place de l'Espine

Estimation : 0,700 km

La réserve s'étend sur les parcelles appartenant à l'AAPPMA ou faisant l'objet d'une convention avec les riverains (liste disponible auprès de l'AAPPMA).

Article 2 – Les limites des parties intéressées seront rendues apparentes sur chaque rive, à l'amont et à l'aval, au moyen de poteaux, plaques ou bornes indiquant la défense absolue de pêcher. Ces dispositifs seront installés dans le respect des règles d'urbanisme par les soins et aux frais de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique intéressée.

Article 3 – Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe le fait, de ne pas respecter les réserves de pêche prévues aux articles R.436-73 et R.436-74.

Article 4 – Monsieur le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de DOCELLES, le commandant du groupement de gendarmerie des Vosges, les agents de l'office français de la biodiversité, les agents de les gardes champêtres et gardes pêche particuliers assermentés, les agents de développement de la fédération des Vosges pour la pêche et la protection du milieu aquatique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans la commune concernée.

Fait à Epinal, le 13 avril 2021

Pour le préfet et par délégation :
Pour le directeur départemental des territoires
Le chef du service environnement
et risques
SIGNE

Alain LERCHER

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction départementale des territoires des
Vosges

88-2020-03-16-00001

Arrêté n° 094/2020/DDT du 16 mars 2020
portant création de la Zone d'Aménagement
Différé
de la commune de Rambervillers



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires des Vosges**

**Arrêté n° 108/2021/DDT du 2 avril 2021
portant création de la Zone d'Aménagement Différé
de la commune de Monthureux-Le-Sec**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 210-1, L 212-1 et suivants, L 213-1 et suivants, L 300-1 et 4, R 212-1 et suivants, R 213-1 et suivants du code de l'urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 8 octobre 2020 demandant la création d'une Zone d'Aménagement Différé sur le territoire de sa commune ;

Vu le dossier annexé au présent arrêté ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Yves SEGUY, préfet des Vosges ;

Considérant que cette Zone d'Aménagement Différé est créée pour permettre d'acquérir les parcelles autour du cimetière ;

Considérant que pour ce motif présenté la création de la Zone d'Aménagement Différé respecte les dispositions des articles L 210-1, L 212-1 et L 300-1 du Code de l'Urbanisme ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - Une Zone d'Aménagement Différé est créée sur le territoire de la commune de Monthureux-Le-Sec, telle qu'elle est délimitée sur le plan joint en annexe du présent arrêté.

Article 2 - La zone est dénommée "Zone d'Aménagement Différé du cimetière".

Article 3 - La commune de Monthureux-Le-Sec est désignée comme titulaire du droit de préemption dans la zone ainsi délimitée.

Article 4 - La durée de l'exercice de ce droit de préemption est de 6 ans à compter de l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité mentionnées à l'article 6 du présent arrêté.

Article 5 – Les décisions de préemption devront expressément mentionner l'objet pour lequel le droit est exercé. Elles devront être motivées.

Article 6 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges.

Une copie du présent arrêté et du plan de délimitation sera déposée à la mairie de Monthureux-Le-Sec où ce dépôt sera signalé par voie d'affichage pendant un mois.

Une mention relative au présent arrêté sera insérée en annonces légales dans deux journaux locaux par la commune de Monthureux-Le-Sec.

Article 7 – Le secrétaire général de la préfecture, le maire de commune de Monthureux-Le-Sec et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Epinal, le 2 avril 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture
SIGNE

Julien LE GOFF

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction départementale des territoires des
Vosges

88-2021-04-02-00008

Arrêté n° 108/2021/DDT du 2 avril 2021
portant création de la Zone d'Aménagement
Différé
de la commune de Monthureux-Le-Sec



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires des Vosges**

**Arrêté n° 108/2021/DDT du 2 avril 2021
portant création de la Zone d'Aménagement Différé
de la commune de Monthureux-Le-Sec**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 210-1, L 212-1 et suivants, L 213-1 et suivants, L 300-1 et 4, R 212-1 et suivants, R 213-1 et suivants du code de l'urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 8 octobre 2020 demandant la création d'une Zone d'Aménagement Différé sur le territoire de sa commune ;

Vu le dossier annexé au présent arrêté ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Yves SEGUY, préfet des Vosges ;

Considérant que cette Zone d'Aménagement Différé est créée pour permettre d'acquérir les parcelles autour du cimetière ;

Considérant que pour ce motif présenté la création de la Zone d'Aménagement Différé respecte les dispositions des articles L 210-1, L 212-1 et L 300-1 du Code de l'Urbanisme ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - Une Zone d'Aménagement Différé est créée sur le territoire de la commune de Monthureux-Le-Sec, telle qu'elle est délimitée sur le plan joint en annexe du présent arrêté.

Article 2 - La zone est dénommée "Zone d'Aménagement Différé du cimetière".

Article 3 - La commune de Monthureux-Le-Sec est désignée comme titulaire du droit de préemption dans la zone ainsi délimitée.

Article 4 - La durée de l'exercice de ce droit de préemption est de 6 ans à compter de l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité mentionnées à l'article 6 du présent arrêté.

Article 5 – Les décisions de préemption devront expressément mentionner l'objet pour lequel le droit est exercé. Elles devront être motivées.

Article 6 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges.

Une copie du présent arrêté et du plan de délimitation sera déposée à la mairie de Monthureux-Le-Sec où ce dépôt sera signalé par voie d'affichage pendant un mois.

Une mention relative au présent arrêté sera insérée en annonces légales dans deux journaux locaux par la commune de Monthureux-Le-Sec.

Article 7 – Le secrétaire général de la préfecture, le maire de commune de Monthureux-Le-Sec et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Epinal, le 2 avril 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture
SIGNE

Julien LE GOFF

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2021-04-14-00003

ARRÊTÉ DU 14 AVRIL 2021 imposant le port du
masque pour les personnes de onze ans et plus
dans le département des Vosges



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ DU 14 AVRIL 2021

imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus dans le département des Vosges

**Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-17 et L. 3136-1 ;

Vu la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 prolongeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 1er juin 2021 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020 à 0 heure sur l'ensemble du territoire de la République ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment ses articles 1^{er}, 37 et 39 ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Yves SEGUY, Préfet des Vosges ;

Vu les arrêtés préfectoraux pris entre le 5 janvier 2021 et le 2 avril 2021 imposant le port du masque dans certaines rues de communes vosgiennes ou zones telles que les parcs, jardins, lac et aires de jeux dans le département des Vosges ;

Vu le tableau de bord des données régionales au 13 avril 2021 construit par l'ARS Grand Est et par Santé publique France au titre de ses missions de surveillance épidémiologique ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène, contagieux et dangereux du virus SARS-Cov-2 ; le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

Considérant que face à la dégradation rapide et alarmante de la situation sanitaire, l'état d'urgence sanitaire a été déclaré sur l'ensemble du territoire de la République par décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 à compter du 17 octobre 2020 à 0 heure ;

Considérant qu'afin de ralentir la propagation du virus SARS-Cov-2, le Premier ministre a, par le décret du 29 octobre 2020 modifié sus-visé, prescrit une série de mesures générales applicables à compter 30 octobre 2020 ;

Considérant qu'en application de l'article 29 du décret du 29 octobre 2020 susvisé, le préfet de département est habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu du présent titre ;

Considérant que le taux d'incidence de la circulation du virus dans l'ensemble du département des Vosges demeure élevé ; qu'il est en effet de 303,7 au 13 avril 2021, bien au-delà du seuil national d'alerte maximal fixé à 100 cas pour 100 000 habitants ;

Considérant que cette circulation importante du virus se traduit par un nombre important d'hospitalisations avec 233 patients hospitalisés pour COVID dans le département au 12 avril 2021, dont 28 en réanimation ;

Considérant la présence significative dans le département des Vosges de variants du COVID 19 variants plus contagieux du coronavirus, d'où un risque de transmission accru au sein de la population des Vosges ;

Considérant que le respect des règles de distance et d'hygiène précisées dans le décret n° 2020-1310 précité est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ;

Considérant que les risques de transmission du virus sont amplifiés dans les zones créant une concentration de population, favorisant la promiscuité et rendant difficile le respect des règles de distanciation sociale ; que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ;

Considérant que, compte tenu de la gravité de la situation locale, qui expose directement la vie humaine, il appartient à l'autorité de police compétente de prendre, en vue de sauvegarder la santé de la population, les dispositions adaptées, nécessaires et proportionnées de nature à prévenir ou à limiter les effets de l'épidémie de covid-19 ;

Considérant que les masques doivent être portés systématiquement par tous, dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties conformément à l'annexe 1 du décret du 29 octobre 2020 susvisé ; que le port du masque par les personnes atteintes du SARS-Cov-2 mais ne présentant pas ou peu de symptômes permet de réduire fortement les risques de transmission du virus aux personnes avec qui elles entrent en contact ;

Considérant que l'arrivée des beaux jours est de nature à favoriser des concentrations importantes de personnes dans les zones fortement fréquentées figurant dans les périmètres mentionnés à l'annexe du présent arrêté ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture des Vosges :

ARRÊTE

Article 1er

Le port du masque est obligatoire, jusqu'au vendredi 14 mai inclus, pour toute personne de 11 ans et plus, sur les voies publiques et dans les lieux publics figurant dans les périmètres mentionnés en annexe du présent arrêté.

Article 2

Par dérogation, les obligations de port du masque prévues au présent arrêté ne s'appliquent pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret du 29 octobre 2020 susvisé, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4

Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie d'une amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, une amende de 5^e classe ou en cas de violation à plus de trois

reprises dans un délai de trente jours, six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 5

La secrétaire générale de la préfecture par intérim, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental de la sécurité publique des Vosges, le colonel, commandant le groupement départemental de gendarmerie des Vosges, les maires du département des Vosges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Une copie de cet arrêté sera transmise au procureur de la République d'Épinal, et à la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé du Grand Est.

Epinal, le 14/04/2021

Le Préfet des Vosges,

Yves SEGUY

**ANNEXE A L'ARRÊTE DU 14 AVRIL 2021 IMPOSANT LE PORT
DU MASQUE DANS LE DÉPARTEMENT DES VOSGES**
Périmètres au sein desquels le port du masque est obligatoire

COMMUNE DE SAINT-DIE-DES-VOSGES

➔ rues concernées :

- Rue Pierre Evrat
- Rue Charles de Gaulle
- Rue Saint Charles
- Rue du 31ème BCP
- Rue du 10ème BCP
- Rue d'Alsace (coupée avec la rue du 10ème BCP)
- Rue de la Gare
- Rue de la Meurthe
- Rue d'Hellieule (jusqu'à la place du 8 mai 1845)
- Rue du 11 novembre 1918 et rue des trois villes

➔ les aires de jeux, parcs et jardins situés sur la commune de Saint-Dié-des-Vosges.

COMMUNE DE REMIREMONT

➔ rues concernées :

- Boulevard Thiers (boulevard inclus)
- Place des martyrs de la résistance (place incluse)
- Avenue Jules Méline (avenue incluse)
- Place Jules Méline (place incluse)
- Rue Georges Lang (rue incluse)
- Rue Simone Weil (rue incluse)
- Place Henri Utard (place comprise)
- Rue du Général Humbert (rue incluse)
- Place Christian Poncelet (place incluse)
- Rue de la Carterelle (rue incluse)
- Rue de la Xavée jusqu'à la place des Travailleurs (rue incluse)
- Rue de la Courtine, de la place de Lattre (incluse) jusqu'au croisement de la rue des Brasseries (incluse)

- les aires de jeux, parcs et jardins situés sur la commune de Remiremont

COMMUNE DE GERARDMER

- rues concernées :

- Rue Charles de Gaulle
- Rue François Mitterrand
- Place Albert Ferry

- les aires de jeux, parcs et jardins situés sur la commune de Gérardmer
→ les abords du lac de Gérardmer

COMMUNE DE CAPAVENIR-VOSGES

- rues concernées :

- Rue d'Alsace, du giratoire place de la victoire jusqu'au n° 58
- Rue de Lorraine, du giratoire place de la victoire jusqu'au n° 47
- Avenue des fusillés, du giratoire place de la victoire jusqu'au n° 71
- Avenue de l'Europe dans son intégralité
- rue Dedecker dans son intégralité
- rue Roger Ehrwein dans son intégralité
- le périmètre de la Rotonde y compris les parcs
- aux abords des quatre groupes scolaires de Bouxières – Gohypré – maternelle du centre et Girmont
- Gare SNCF (quai et parking)
- Toutes les aires de jeux de la commune, city stade et skate park compris
- les cimetières des trois communes déléguées (Oncourt, Girmont et Thaon-les-Vosges)

COMMUNE DE NEUFCHATEAU

- Rue de France
- Rue Saint Jean
- Rue Saint Christophe
- Rue Kennedy
- Rue du Colonel Renard
- Rue Jules Ferry
- Place des Cordeliers

- Rue Neuve
- Rue de la Première Armée Française
- Zone commerciale Champ le Roi
- Place Jeanne d'Arc

COMMUNE DE GOLBEY

- Les parcs et aires de jeux situés sur la commune de Golbey

COMMUNES DE SANCHEY, RENAUVOID, GIRANCOURT et CHAUMOUSEY

- le tour du lac de BOUZEY

COMMUNES DE XONRUPT-LONGEMER

- aires de jeux, parcs et jardins
- les abords du lac de Longemer

COMMUNE d'EPINAL

➔ rues concernées :

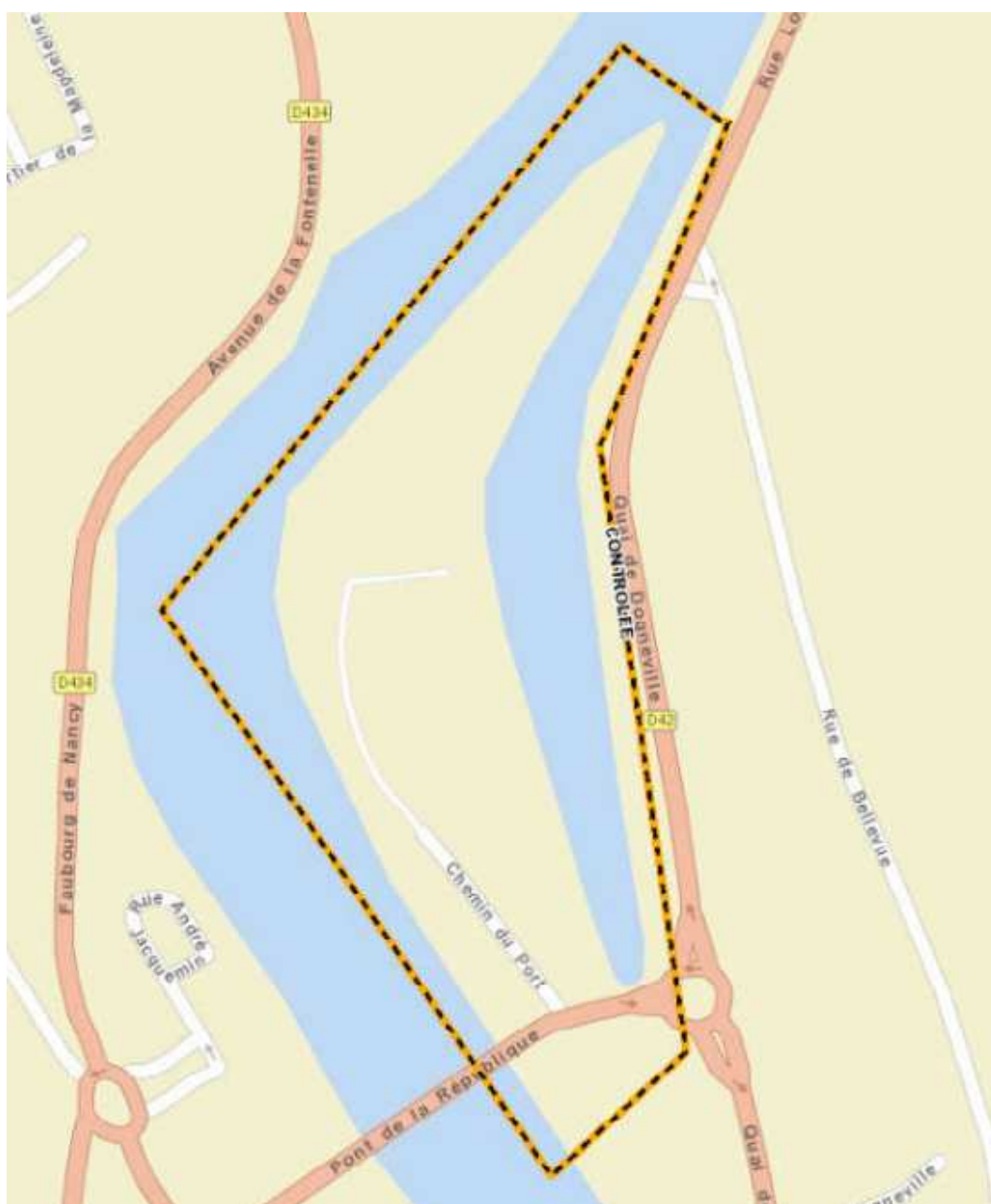
- Quai des Bons Enfants (quai compris)
- Place des Quatre Nations (place comprise)
- Rue Paul Doumer (rue comprise)
- Rue de la Marne (rue comprise)
- Place de la Chipotte
- Pont Clémenceau (pont compris)
- Place Guilgot (place comprise)
- Rue entre les deux Portes (rue comprise)
- Rue de la Maix (rue comprise)
- Rue de l'Abbé Friesenhauer (rue comprise)
- Place de l'Atre (place comprise)
- Rue Thierry De Hamelant (rue comprise)
- Place Saint Goery (place comprise)

- Rue Claude Gellée (rue comprise)
- Rue Boegner (non comprise)
- Place Foch (place non comprise)
- Pont Sadi Carnot (pont compris)
- Rue Georges de La Tour (rue comprise)
- Pont de la Xatte (pont compris)

→ Au parc du château

L'intégralité de l'enceinte du parc du Château, les entrées et les sorties étant matérialisées par la commune d'Épinal.

→ Au port d'Épinal au sein du périmètre matérialisé sur le plan ci-dessous



Prefecture des Vosges

88-2021-04-14-00002

ARRÊTÉ DU 14 AVRIL 2021 IMPOSANT LE
RESPECT DES MESURES D HYGIÈNE ET DE
DISTANCIATION SOCIALE, DITES " BARRIÈRES ",
DANS LES MAGASINS DE VENTE ET CENTRES
COMMERCIAUX DE 400 M² ET PLUS



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ DU 14 AVRIL 2021 IMPOSANT LE RESPECT DES MESURES D'HYGIÈNE ET DE DISTANCIATION SOCIALE, DITES « BARRIÈRES », DANS LES MAGASINS DE VENTE ET CENTRES COMMERCIAUX DE 400 M² ET PLUS

**Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-17 et L. 3136-1 ;

Vu la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 prolongeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 1^{er} juin 2021 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020 à 0 heure sur l'ensemble du territoire de la République ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment ses articles 1^{er}, 37 et 39 ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Yves SEGUY, Préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2021 imposant les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », dans les magasins de vente et centres commerciaux de 400 m² et plus ;

Vu l'arrêté du 29 janvier 2021 portant prolongation de la période de validité de divers arrêtés préfectoraux ;

Vu l'arrêté du 16 février 2021 portant prolongation de la période de validité de divers arrêtés préfectoraux jusqu'au 15 mars 2021 inclus ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2021 portant prolongation de la période de validité de divers arrêtés préfectoraux jusqu'au 15 mars 2021 inclus ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 avril 2021 portant fermeture des magasins de vente et centres commerciaux dont la surface commerciale utile est supérieure ou égale à 10 000 mètres carrés dans le département des Vosges

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène, contagieux et dangereux du virus SARS-Cov-2 ; le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

Considérant que face à la dégradation rapide et alarmante de la situation sanitaire, l'état d'urgence sanitaire a été déclaré sur l'ensemble du territoire de la République par décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 à compter du 17 octobre 2020 à 0 heure ;

Considérant qu'afin de ralentir la propagation du virus SARS-Cov-2, le Premier ministre a, par le décret du 29 octobre 2020 modifié sus-visé, prescrit une série de mesures générales applicables à compter 30 octobre 2020 ;

Considérant que le taux d'incidence de la circulation du virus dans l'ensemble du département des Vosges demeure élevé ; qu'il est en effet de 303,7 au 13 avril 2021, bien au-delà du seuil national d'alerte maximal fixé à 100 cas pour 100 000 habitants ;

Considérant que cette circulation importante du virus se traduit par un nombre important d'hospitalisations avec 233 patients hospitalisés pour COVID dans le département au 12 avril 2021, dont 28 en réanimation ;

Considérant que cette circulation importante du virus se traduit par un nombre important d'hospitalisations avec 135 patients hospitalisés pour COVID dans le département au 14 mars 2021, dont 15 en réanimation ;

Considérant la présence significative dans le département des Vosges de variants du COVID 19 variants plus contagieux du coronavirus, d'où un risque de transmission accru au sein de la population des Vosges ;

Considérant que le respect des règles de distance et d'hygiène précisées dans le décret n° 2020-1310 précité est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ;

Considérant que les risques de transmission du virus sont amplifiés dans les zones créant une concentration de population, favorisant la promiscuité et rendant difficile le respect des règles de distanciation sociale ; que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ;

Considérant que, compte tenu de la gravité de la situation locale, qui expose directement la vie humaine, il appartient à l'autorité de police compétente de prendre, en vue de sauvegarder la santé de la population, les dispositions adaptées, nécessaires et proportionnées de nature à prévenir ou à limiter les effets de l'épidémie de covid-19 ;

Considérant les concentrations de personnes qui ont pu être observées dans les centres commerciaux de 400 m² et plus.

Sur proposition du Directeur de Cabinet de Monsieur le Préfet des Vosges :

ARRÊTE

Article 1er : Les magasins de vente et centres commerciaux, relevant de la catégorie M, mentionnée par le règlement pris en application de l'article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation de 400 m² et plus devront respecter et faire respecter une jauge maximale de 400 personnes présentes simultanément lorsque cette jauge, calculée conformément aux dispositions de l'article 37 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié précité, est supérieure.

Article 2 : Afin de garantir l'hygiène des mains des clients entrant dans les magasins de vente et centres commerciaux de 400 m² et plus, du gel hydro-alcoolique devra être mis à disposition. Son utilisation à l'entrée du commerce est obligatoire

Article 3 : Afin d'améliorer la régulation des flux de clients, les magasins de vente et centres commerciaux de 400 m² et plus doivent établir un sens unique de circulation.

Article 4 : Ces mesures sont applicables jusqu'au vendredi 14 mai 2021 inclus.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture par intérim, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental, les maires du département des Vosges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Une copie de cet arrêté sera transmise au procureur de la République d'Epinal, et à la déléguée territoriale de l'Agence de Santé du Grand Est.

Epinal, le 14 avril 2021

Le Préfet des Vosges,

Yves Seguy

Prefecture des Vosges

88-2021-04-14-00004

Arrêté du 14 avril 2021 portant diverses mesures
visant à lutter contre l'épidémie de COVID19
dans le département des Vosges, dans le cadre
de l'état d'urgence sanitaire



**Arrêté du 14 avril 2021
portant diverses mesures visant à lutter contre l'épidémie de COVID19
dans le département des Vosges, dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire**

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-17 et L. 3136-1 ;

Vu la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 prolongeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 1er juin 2021 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.221-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020 à 0 heure sur l'ensemble du territoire de la République ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Yves SEGUY, préfet des Vosges ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 2021 portant diverses mesures visant à lutter contre l'épidémie de COVID19 dans le département des Vosges, dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 29 janvier 2021 portant prolongation de la période de validité de divers arrêtés préfectoraux ;

Vu l'arrêté du 16 février 2021 portant prolongation de la période de validité de divers arrêtés préfectoraux jusqu'au 15 mars 2021 inclus ;

Vu l'arrêté du 16 mars 2021 portant diverses mesures visant à lutter contre l'épidémie de COVID19 dans le département des Vosges, dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2021 portant diverses mesures visant à lutter contre l'épidémie de COVID 19 dans le département des Vosges, dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le tableau de bord des données régionales au 13 avril 2020 construit par l'ARS Grand Est et par Santé publique France au titre de ses missions de surveillance épidémiologique ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène, contagieux et dangereux du virus SARS-Cov-2 ; le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

Considérant que face à la dégradation rapide et alarmante de la situation sanitaire, l'état d'urgence sanitaire a été déclaré sur l'ensemble du territoire de la République par décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 à compter du 17 octobre 2020 à 0 heure ;

Considérant qu'afin de ralentir la propagation du virus SARS-Cov-2, le Premier ministre a, par le décret du 29 octobre 2020 modifié sus-visé, prescrit une série de mesures générales applicables à compter du 29 octobre 2020 ;

Considérant que, en application de l'article 29 du décret du 29 octobre 2020 susvisé, le préfet de département est habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer des activités, et qu'il peut fermer provisoirement une ou plusieurs catégories d'établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunion ou y réglementer l'accueil du public ;

Considérant également qu'en application de l'article 3 du décret du 29 octobre 2020 susvisé, le préfet est habilité à interdire ou restreindre les rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public ;

Considérant qu'en application de l'article 29 du décret du 29 octobre 2020 susvisé, le préfet de département est habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu du présent titre ;

Considérant que le taux d'incidence de la circulation du virus dans l'ensemble du département des Vosges demeure élevé ; qu'il est en effet de 303,7 au 13 avril 2021, bien au-delà du seuil national d'alerte maximal fixé à 100 cas pour 100 000 habitants ;

Considérant que cette circulation importante du virus se traduit par un nombre important d'hospitalisations avec 233 patients hospitalisés pour COVID dans le département au 12 avril 2021, dont 28 en réanimation ;

Considérant la présence significative dans le département des Vosges de variants du COVID 19 variants plus contagieux du coronavirus, d'où un risque de transmission accru au sein de la population des Vosges ;

Considérant que le respect des règles de distance et d'hygiène précisées dans le décret n° 2020-1310 précité est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ;

Considérant que les risques de transmission du virus sont amplifiés dans les zones créant une concentration de population, favorisant la promiscuité et rendant difficile le respect des règles de distanciation sociale ; que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ;

Considérant que si le virus affecte particulièrement les plus de 65 ans, qui sont une population plus fragile et davantage susceptible de développer des formes graves de la maladie ;

Considérant que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ;

Considérant que, dans ce contexte sanitaire dégradé, les manifestations publiques ou réunions, ainsi que les rassemblements dans certains établissements recevant du public, notamment en raison de la nature des activités qui y sont pratiquées, constituent des occasions particulièrement propices à la transmission rapide, simultanée et à grande échelle du virus ; que certaines réunions rassemblent un grand nombre de participants conduisant à des brassages importants de population ;

Considérant que la plupart des nouveaux cas de COVID-19 qui sont détectés dans le département sont liés à des rassemblements, cela en raison du relâchement des gestes barrières dans le contexte familial, amical, sportif ou associatif ; que ces événements concentrent une importante densité de

population rendant difficile le respect des gestes barrières, en particulier de la distanciation physique ;

Considérant qu'en la matière, les espaces de restauration et de débits de boissons temporaires comme les buvettes ou apéritifs partagés, lors desquels les personnes retirent le masque, constituent des moments et lieux particulièrement à risque pour la propagation du virus ;

Considérant que le virus peut se transmettre par gouttelettes respiratoires, par contacts et par voie aéroportée dans les espaces de contacts rapprochés, lors d'activités festives et récréatives, pendant lesquelles la proximité physique, l'échange de nourriture et le non-port du masque sont fréquents ;

Considérant que les masques doivent être portés systématiquement par tous, dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties conformément à l'annexe 1 du décret du 29 octobre 2020 susvisé ; que le port du masque par les personnes atteintes du SARS-CoV-2 mais ne présentant pas ou peu de symptômes permet de réduire fortement les risques de transmission du virus aux personnes avec qui elles entrent en contact ; que les événements où les personnes sont amenées à retirer leurs masques pour manger et boire, ne permettent pas de garantir le respect des gestes barrières ;

Considérant qu'une moindre adhésion aux mesures barrières de protection individuelles, impose aux pouvoirs publics de prendre des mesures plus restrictives pour contenir la propagation du virus ; que ces mesures visent à éviter de nouvelles restrictions qui auraient un coût économique et social plus élevé ;

Considérant que la persistance, la nuit, des activités de livraison dans les établissements recevant du public de type N et EF favorise des regroupements de personnes (livreurs) dans et aux abords de ces établissements, ainsi que des déplacements sur voie publique, conduisant ainsi à des contacts entre personnes susceptibles de contribuer à la propagation du virus alors que la situation sanitaire exige de limiter le brassage de populations ; que par ailleurs, ces livraisons ainsi que celles de produits à base de tabac, cigarettes électroniques, matériels et dispositifs de vapotage en magasin spécialisé à des heures tardives sont susceptibles de produire également des rassemblements interdits dans les lieux d'habitation ; que dans un contexte de crise sanitaire, les forces de police et de gendarmerie ne sauraient être détournées de leurs missions prioritaires de secours et d'assistance à personne pour s'assurer du respect des règles édictées par le décret du 29 octobre 2020 susvisé à des heures tardives ; que dans ces circonstances, il y a lieu d'interdire l'ouverture des restaurants et débits de boissons ainsi que des commerces de détail de produits à base de tabac, cigarettes électroniques, matériels et dispositifs de vapotage en magasin spécialisé de 22 heures à 6 h le lendemain ;

Considérant que compte tenu de la limitation des déplacements des personnes prévue par le décret du 29 octobre 2020 modifié et de la circulation du virus dans le département des Vosges, il convient également de limiter les horaires des activités de livraison, de façon temporaire dans le seul but de prévenir la propagation de l'épidémie de COVID 19 sur le territoire ;

Considérant que les conditions météorologiques clémentes, sont propices aux rassemblements festifs sur la voie publique ;

Considérant que la consommation d'alcool, de part son effet désinhibant, est un facteur favorisant la formation de rassemblements spontanés sur la voie publique de plus de six personnes, sans aucun respect des mesures de distanciation sociale et de port du masque, donc présentant un risque important de circulation du virus, qu'il est donc nécessaire de limiter les possibilités de consommation d'alcool sur la voie publique, afin de prévenir une augmentation exponentielle de nouveaux cas de contamination ;

Considérant que la diffusion de musiques amplifiée sur la voie publique est de nature également à favoriser les regroupements et qu'il y a donc lieu de l'interdire ;

Considérant que seuls les commerces alimentaires ou proposant la vente de plantes, fleurs, graines engrais, semences et plants d'espèces fruitières ou légumières sont autorisés dans les marchés ouverts ou couverts en application de l'article 38 du décret modifié du 29 octobre 2020 susvisé ;

Considérant que la concentration de personnes qui peut se produire dans des manifestations et rassemblements, autres que les ventes lors des marchés hebdomadaires, à dominante alimentaire des communes, tels que les brocantes, les vides-greniers, les foires à tout et les bric-à-brac, en milieu ouvert et fermé, favorise la promiscuité et rend difficile le respect des règles de distanciation sociale ; que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ;

Considérant que, compte tenu de la gravité de la situation locale, qui expose directement la vie humaine, il appartient à l'autorité de police compétente de prendre, en vue de sauvegarder la santé de la population, les dispositions adaptées, nécessaires et proportionnées de nature à prévenir ou à limiter les effets de l'épidémie de covid-19 ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture des Vosges :

ARRETE

Article 1

Dans l'ensemble du département des Vosges, le port du masque est obligatoire pour les personnes de 11 ans et plus :

- dans tout rassemblement, réunion ou activité organisés sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public mettant en présence de manière simultanée plus de 6 personnes **ET** qui ne sont pas interdits en application de l'article 3 du décret du 29 octobre 2020 modifié susvisé,
- pour tout marché autorisé

Les buvettes, les points de restauration debout, les apéritifs, cocktails, vins d'honneur, goûters, « pots », moments de convivialité sont interdits dans les établissements recevant du public et à l'occasion des rassemblements, réunions, ou activités de plus de 6 personnes qui ne sont pas interdits en application de l'article 3 du décret du 29 octobre 2020 modifié sus-visé.

Le masque doit couvrir totalement le nez et la bouche.

Article 2

Par dérogation, les obligations de port du masque prévues au présent arrêté ne s'appliquent pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret du 29 octobre 2020 susvisé, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 3

L'organisation des braderies, des brocantes, des vides-greniers, des foires à tout, en milieu ouvert et fermé, est interdite dans l'ensemble du département des Vosges.

Article 4

La consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique et les lieux ouverts au public est interdite dans l'ensemble du département des Vosges.

Article 5

La diffusion de musique amplifiée sur la voie publique, les espaces extérieurs ouverts au public ou librement accessibles au public est interdite.

Article 6

Les livraisons à domicile sont interdites dans le département des Vosges entre 22h et 6h du matin pour les établissements suivants :

1° Établissements de type N et EF: restaurants, établissements flottants, au titre de leur activité de restauration et débits de boissons

2° Commerces de détail de produits à base de tabac, cigarettes électroniques, matériels et dispositifs de vapotage en magasin spécialisé ;

Article 7

Ces mesures sont applicables jusqu'au vendredi 14 mai inclus.

Article 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 9

Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie d'une amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, une amende de 5^e classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 10

La secrétaire générale de la préfecture par intérim, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental de la sécurité publique des Vosges, le colonel, commandant le groupement départemental de gendarmerie des Vosges, les maires du département des Vosges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Une copie de cet arrêté sera transmise au procureur de la République d'Épinal, et à la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé du Grand Est.

Fait à Epinal le 14 avril 2021

Le Préfet,

Yves Seguy